

Comment les enseignants d'éducation physique et sportive du secondaire vivent-ils la responsabilité dans leur pratique quotidienne ?

La réception des normes juridiques d'atténuation de la responsabilité. Une enquête en Auvergne.

Frédérique Thomas-Bion, Jacques Fiard

**Laboratoire PAEDI – I.U.F.M d'Auvergne
Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand**

Introduction

La rencontre entre le juriste et les acteurs du monde scolaire est, la plupart du temps, à la fois rare et ambiguë. Le professionnel du droit intervient après l'imprudance, l'acte involontaire, et entérine, par le poids social de l'application de la loi, la faute commise au regard des circonstances et des conséquences. Cette situation d'après-coup met le spécialiste du droit dans une position délicate : il se doit de mettre en œuvre au sein d'un cadre juridique précis la réparation et / ou la sanction.

Dans la production du magistrat, ce que l'on appelle la motivation du jugement se compose généralement d'une narration organisée afin d'évaluer si les choses « auraient dû se passer autrement » ; elle passe en revue les interprétations possibles pour n'en retenir qu'une seule au vu des concepts juridiques disponibles. Mais avant la traduction juridique, il y a la traduction sociale ordinaire.

Comment entendre l'histoire d'une action sans l'adosser à un arrière plan, celui d'un métier, d'un règlement, des relations entre les uns et les autres ? Dans le cadre délimité de l'école, l'ogre du jugement¹ dévore un moment d'une vie scolaire, quelques scories d'une immensité de pratiques, d'échanges, bref de vies de classe.

Normes juridiques et quotidienneté

Le questionnement s'impose : le juriste ne peut-il se satisfaire que d'une connaissance du droit initiée seulement par la logique des normes ? L'ordinaire, le quotidien, mettent en scène des sujets de droit, des sujets du droit, contingentés par des expériences, des croyances ou des représentations du monde patiemment construites par chacun ; celles-ci délimitent nécessairement des espaces d'action. Les sujets ordinaires se construisent expérimentalement une biographie qui traduit une manière de se confronter aux normes dans le débat permanent du confort et de l'interdit social. Ainsi tout sujet de droit confronté à une norme juridique, se trouve en situation de l'interpréter (quelquefois par défaut de connaissance) et c'est cette interprétation (ou mésinterprétation) qui va commander sa réception de la norme et le sens qu'il lui donne.

Telle est l'interrogation qui nous guide dans l'étude d'une population d'enseignants d'éducation physique et sportive ; ainsi nous tenterons de montrer :

¹J.F Laë : « L'ogre du jugement », Stock, 2001.

- Que dans leur quotidienneté, la plupart d'entre eux ignorent les lois sous l'emprise desquelles ils vivent.

- Qu'ils naviguent à vue dans cette quotidienneté et ne découvrent qu'au fur et à mesure les dispositions légales qui les organisent.

Le terme de « réception » sera envisagé à la marge de la sociologie : ce qui nous préoccupe ici ce sont les modes et formes de réception des normes juridiques par les acteurs. Il semble que dans les sociétés modernes et démocratiques, la formation du droit soit complexe. Il est dans nos objectifs de restituer cette complexité du processus normatif au sein du monde scolaire, dans lequel l'acceptation de la norme ne se réduit pas à une exécution pure et simple de celle-ci. C'est dans ce champ problématique que notre projet s'esquisse. Par l'observation des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré et de leurs pratiques professionnelles, il s'agit d'interroger les normes juridiques lorsque, peu ou méconnues, elles sont l'objet de transformations, de réinterprétations et conséquemment potentiellement initiatrices de transformations des pratiques éducatives.

Quelques limites préalables.

Les enseignants d'E.P.S sont comme tous les acteurs de l'école des sujets de droit, avec la particularité de côtoyer vraisemblablement plus que les autres les accidents d'élèves ; ils sont statistiquement ici plus fréquents², plus dommageables, et au delà des traumatismes qu'ils provoquent, ont des conséquences juridiques plus lourdes. On remarquera préalablement que pour ces enseignants, le choix des supports d'apprentissage est large ; même s'il est fortement contingenté par les installations matérielles, l'enseignant d'E.P.S jouit d'une liberté à aucune autre pareille en matière de choix d'activités ; il décide de ses pratiques de référence comme des moyens pour l'enseigner. Il est des choix de pratiques à risques, d'autres moins sujettes à accidents, comme il est des mises en pratique de ces pratiques diversifiées. La gymnastique peut ainsi donner lieu à un apprentissage euphémisé, statique, terrestre, centré sur l'esthétique ou bien à une pratique liée à l'aérien, l'acrobatique, tout comme le rugby peut s'appréhender avec ou sans contact, le judo avec ou sans projection au sol et l'haltérophilie se pratiquer avec ou sans barres chargées. On devine aisément que certaines de ces mises en œuvre sont plus accidentogènes que d'autres et les options didactiques retenues devraient déterminer plus explicitement le positionnement de l'enseignant par rapport à la loi et la connaissance de celle-ci³.

L'hypothèse

L'hypothèse qui nous anime se dessine selon deux axes :

- Dans une population académique d'enseignants d'éducation physique et sportive, les normes juridiques sont méconnues et / ou fantasmées.

- On peut admettre qu'un cadre juridique particulièrement complexe partitionne cette population censée le connaître. Ainsi devrait-on pouvoir déceler la connaissance de la loi, et son application, la connaissance de la loi et le fait d'y déroger involontairement, voire la connaissance de la loi et le fait de délibérément la transgresser.

² L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur dans son rapport 2006.

³ Note de service n°94-116 du 9 mars 1994 : « Sécurité des élèves et pratique des APS » et circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004.

Il s'agit de repérer comment le cadre juridique spécifique (il s'organise essentiellement⁴, en ce qui concerne les professeurs d'éducation physique, autour des lois du 5 avril 1937 et du 10 juillet 2000) fait « sens ».

Quelques rappels essentiels.

Il nous faut recourir à divers rappels dans la mesure où il s'agit de professionnels en responsabilité ; à la suite d'un accident d'élève il n'est pas rare de constater que deux actions peuvent être menées en parallèle : devant l'ordre judiciaire et devant l'ordre administratif.

Le contentieux est par conséquent partagé entre trois juges :

- Le juge civil sur l'attribution de compétences par la loi de 1937.
- Le juge pénal qui connaît les délits répréhensibles pénalement (coup et blessures, homicides involontaires...).
- Le juge administratif qui a naturellement compétence lorsqu'il s'agit de problèmes de responsabilité de la puissance publique (mauvaise organisation du service ou mauvais fonctionnement).

Il est donc nécessaire de revisiter le concept de responsabilité⁵ et de caractériser juridiquement les différentes responsabilités, afin de pouvoir appliquer cette logique juridique à la situation particulière des acteurs scolaires.

Une première définition⁶ permettra d'engager la réflexion ; elle est « l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par un acte contraire à l'ordre juridique. Elle tente d'effacer les conséquences du fait perturbateur, de ce désordre. Son acteur doit en répondre. ».

La responsabilité désigne alors un rapport triangulaire entre le responsable, celui dont il répond et celui devant lequel il répond. Ce type de responsabilité se rencontre en particulier dans des situations où le sujet a d'autres personnes sous sa « dépendance » : dans la famille, le père ou la mère sont responsables de leurs enfants, le proviseur de son établissement et le professeur est responsable de ses élèves. Dans le Code civil, l'article 1382 traduit la responsabilité au sens individuel, quand l'article 1384 rappelle la responsabilité « du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par le fait des personnes dont on doit répondre » et fait référence à l'exercice d'un pouvoir.

La loi du 5 avril 1937.

La loi du 5 avril 1937, que certains auteurs⁷, ont qualifié de véritable loi de « classe » est le résultat d'une évolution datant du siècle dernier dont l'objectif était d'alléger la responsabilité des enseignants, catégorie sociale particulièrement exposée du fait de ses fonctions. Elle ne dédouane pas pour autant ceux-ci de l'exercice de leur pleine compétence à enseigner avec lucidité, pas plus que de leur capacité à prendre des décisions pertinentes. Cette loi représente néanmoins une véritable innovation : elle ne se contente pas d'étendre le domaine d'application de la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des enseignants, elle bouleverse les règles du Code civil en supprimant la présomption de faute pesant sur eux.

⁴ La responsabilité administrative fait partie de ce cadre juridique ; elle est actionnée seulement en cas de défaut d'organisation du service public d'enseignement.

⁵ Ces éléments sont à la disposition des enseignants d'E.P.S dans la note de service n°94-116 du 9 mars 1994 et dans la circulaire du 13 juillet 2004.

⁶ P. Le Tourneau, L.Cadiet, Droit de la responsabilité, Paris, Dalloz, 1998.

⁷ H.Lalou, Traité pratique de responsabilité civile, Paris, Dalloz, 6^{ème} édition, 1962.

Les enseignants, dès lors, ne sont plus présumés coupables et n'ont plus à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. Cette suppression de la présomption de faute consacre la rupture avec le système juridique antérieur⁸.

Dans ces conditions, pour obtenir réparation, la victime (pour ce qui nous occupe, les parents de la victime, ou la victime elle-même si elle est majeure) devra satisfaire à trois obligations :

- prouver la réalité du dommage,
- prouver la faute de l'enseignant,
- prouver le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Le législateur de 1937 généralise la substitution de responsabilité précédente : « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à l'occasion de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers ».

La responsabilité de l'enseignant est remplacée par celle de l'Etat, seul débiteur de l'obligation ; le membre de l'enseignement disparaît de l'action civile, il est remplacé par le représentant de l'Etat, le préfet. C'est la logique même de la substitution : faire apparaître aux yeux de la victime un autre acteur que l'auteur réel du dommage ; procédure automatique : la responsabilité de l'Etat, substituée à celle de l'enseignant est retenue, s'il est démontré qu'une faute a été commise.

En pratique, lorsqu'au mépris des dispositions de la loi, la victime assigne à la fois l'Etat et le membre de l'enseignement public, le tribunal saisi décide que l'enseignant doit être mis hors de cause. Si le membre de l'enseignement est assigné seul, le juge déclare purement et simplement l'action irrecevable. Dans ce cadre, où la mise en cause d'un enseignant devant les tribunaux répressifs peut être une éventualité, elle s'organise autour d'un ensemble de règles qui constituent la procédure pénale. Celle-ci a pour but la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs et leur jugement : elle constitue le lien entre l'infraction et la condamnation.. Si l'essentiel des affaires qui engagent la responsabilité des membres de l'enseignement se fait sur la base du délit de blessures ou d'homicide involontaire, il existe néanmoins des poursuites (certes, extrêmement rares) pour des délits intentionnels⁹.

La loi Fauchon

La loi du 10 juillet 2000¹⁰, dite loi Fauchon, est celle qui, dorénavant, s'applique en matière de délits non intentionnels : elle modifie la notion de faute pénale d'imprudence définie à l'article 121-3 du Code pénal.

Elle opère une distinction entre les auteurs directs d'infractions involontaires et les auteurs indirects et exige pour mettre en cause la responsabilité pénale des auteurs indirects,

⁸ Loi du 20 juillet 1899.

⁹ F.Thomas-Bion : « Cadre juridique en E.P.S et recueil de jurisprudence », Dossier E.P.S n°51, 2002.

¹⁰ Loi du 10 juillet 2000 : « tendant à préciser le définition des délits non intentionnels ».

une faute caractérisée. En outre, cette loi oblige le juge à modifier son raisonnement : avant de se pencher sur la faute commise, il devra étudier ce qui a prévalu à l'action fautive.

A titre d'exemples, ont été considérés comme ayant causé indirectement le dommage :

- la directrice d'école¹¹ poursuivie pour homicide involontaire à la suite de la chute d'un élève monté sur le toit des sanitaires,
- le proviseur mis en cause à la suite du décès d'un élève au cours d'un stage de formation en montagne,
- le professeur d'éducation physique et sportive¹², mis en cause à la suite du décès d'un élève lors d'une randonnée.

On retiendra de ce qui précède que le lien de causalité doit être qualifié de direct chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est soit la cause unique, exclusive, soit la cause immédiate ou déterminante de l'atteinte à l'intégrité de la personne. Par contre le lien de causalité doit être considéré comme indirect dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir dans l'exercice d'une activité placée sous sa responsabilité, par un défaut d'organisation, de surveillance ou de contrôle, créé ou laissé créé une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance du dommage. Les imprudences ou les négligences entrant dans le champ de la causalité indirecte n'entraîneront plus nécessairement la responsabilité pénale des personnes physiques, mais elles pourront engager leur responsabilité civile¹³.

La question de la faute

Dans ce nouveau cadre, la réalisation d'une faute¹⁴ caractérisée est nécessaire pour engager la responsabilité pénale de l'enseignant. L'analyse du lien de causalité est par conséquent déterminante, puisque, selon son caractère direct ou indirect, le juge pourra entrer en voie de condamnation. La modification principale introduite par la loi Fauchon par rapport à la loi antérieure¹⁵ résulte essentiellement de l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 121-3 du Code pénal aux termes duquel : « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage,

- mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage

- ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,

- soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer » seront mises en cause pénalement.

Dans ces conditions, il s'agit dès lors :

- d'une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité ; et cette violation suppose un élément légal, l'existence d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement, et un élément intellectuel, la volonté délibérée de

¹¹ Cass, crim, 20 mars 2001

¹² C.A Nîmes, 2001.

¹³ T.G.I La Rochelle, septembre 2000

¹⁴ Pour un éclairage plus pédagogique de la faute : FIARD, J., AURIAC, E. (2006) – *L'erreur à l'école, Petite didactique de l'erreur scolaire*. Paris, l'Harmattan

¹⁵ Loi du 13 mai 1996, (abrogée).

violer cette obligation. Autrement dit, une faute de cette nature ne peut être retenue, lorsque l'obligation méconnue présente un caractère trop général, ou lorsqu'elle n'est pas contenue dans une loi ou un règlement ; elle n'est pas retenue non plus lorsqu'il n'est pas démontré que l'auteur du dommage a méconnu de manière manifestement délibérée l'obligation qui s'imposait à lui¹⁶.

- d'une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer ; d'une part, la faute présente un certain degré de gravité, une particulière évidence, d'autre part elle expose autrui à un risque d'une particulière gravité, c'est à dire qu'en conséquence de la faute commise, il existe objectivement de fortes probabilités qu'une personne a été exposée à un risque de mort ou de blessures graves. Enfin l'auteur du dommage n'a pu ignorer le risque.

La condition tenant à la possible connaissance du risque, renvoie inéluctablement à la situation de l'agent, à une appréciation de la nature et de la force des obligations qui pesaient sur lui, des informations et des moyens dont il disposait pour les assumer. En revanche, dans les cas où aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité ne pèse, l'appréciation du degré de conscience que pouvait avoir l'intéressé du risque auquel il exposait autrui appelle une analyse très concrète des circonstances de l'espèce¹⁷.

Cadre de l'enquête

Les années 2000 ont vu la possibilité de transfert de la mission de formation continue des enseignants de toutes les disciplines, des Rectorats aux Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (I.U.F.M). Ainsi les formations initiale et continue reviennent à une même institution. Dans ce contexte, l'I.U.F.M d'Auvergne propose en mars 2005 aux enseignants d'E.P.S de l'académie de Clermont Ferrand, un stage de formation continue concentré sur trois jours, au Centre Omnisport de Vichy affichant ateliers de pratique, débats et conférences ; l'une d'elles, consacrée aux notions de sécurité et de responsabilité professionnelle, exige des participants la remise d'un questionnaire¹⁸ préalablement distribué (renseignement individuel, anonyme). 194 enseignants sont présents au premier jour. 171 d'entre eux ont remis un exemplaire renseigné, lisible, exploitable.

Le questionnaire est construit en quatre parties :

La première partie vise l'investigation de l'identité professionnelle du répondeur dont âge, sexe, ancienneté dans la profession, cursus, établissement de rattachement.

La deuxième partie recense la fréquence (en 2005 et précédemment) où l'enseignant a été amené à déclarer un accident d'élève, l'activité sportive proposée au moment de l'accident, ainsi que le sentiment de « mise en cause » ressenti. Le dernier accident d'élève déclaré donne lieu à approfondissement de ses circonstances. Enfin, une collecte de données quant à la distinction des grandes classes de responsabilité est engagée.

¹⁶ Cour de Cassation, 18 juin 2002.

¹⁷ Les seules pièces justifiant de la construction, pensée et matérielle de la situation, de son balisage sécuritaire, des effets attendus, des risques encourus...sont, d'une part, le projet pédagogique qui a présidé au cycle (ce que l'enseignant vise comme objectifs dans le cadre d'une douzaine d'heures d'enseignement) et la fiche de préparation de la leçon, d'où l'intérêt de l'établissement de ces documents, de leur cohérence au regard du niveau des élèves, aussi des annotations « d'après leçon », bref ce que les enseignants la plupart du temps négligent au fur et à mesure qu'ils prennent de l'assurance dans le métier, au motif « qu'avec le temps, ils savent bien ce qu'ils font ».

¹⁸ Le questionnaire complet se trouve en annexe 1.

La troisième partie propose une liste de 18 affirmations à propos du cadre juridique professionnel. Sur chacune d'entre elles le répondeur doit se positionner sur une échelle d'accord.

Quatre catégories de questions abordent :

- les connaissances en matière de droit et de responsabilité,
- les représentations que l'enseignant a construites en matière juridique,
- des cas concrets d'enseignement de l'E.P.S sur lesquels le répondeur doit poser un avis de réalité,
- une définition globale de la responsabilité est requise.

La quatrième partie recense, en même temps que la formation faite en matière juridique en formation initiale et continuée, l'intérêt pour ce domaine.

Recueil des données

La population (76 femmes et 95 hommes), est équilibrée quant au sexe par rapport aux proportions académiques. On note que les enseignants interrogés sont issus de formations internes (agrégation et capeps confondus : 51,5 %), et 33,9 % de formations externes. D'autres ont été intégrés au corps ;

- 20 personnes ont entre 21 et 30 ans,
- 48 personnes ont entre 31 et 40 ans,
- 60 personnes ont entre 41 et 50 ans,
- 43 personnes ont entre 51 et 59 ans.

Les spécialités sportives revendiquées par chacun d'entre eux privilégient les activités les plus traditionnelles pour 69 % (les sports collectifs : 29,8 %, la gymnastique : 15,2 %, l'athlétisme : 15,2 %, la natation : 8,8 %). Cet aspect en quelque sorte conventionnel des pratiques sportives de prédilection traduit bien à la fois les cursus de formation adossés à des épreuves de concours imprégnées de l'idée de sport de base et semble aussi quelque peu en décalage avec les sports les plus contemporains.

Le lieu d'exercice est majoritairement le collège (64,4 %) avec une quasi égale répartition des hommes et des femmes dans chacune des catégories d'établissements : 49 enseignent en collège rural, 61 en collège urbain, 40 en lycée, 14 en lycée professionnel, 7 dans des structures éducatives spécifiques (instituts de formation, départements Jeunesse et Sports...). On note que 10 % d'entre eux enseignent en Z.E.P¹⁹, deux fois plus de femmes que d'hommes y enseignent.

Il ne paraît pas que l'on puisse établir une corrélation entre la spécialité sportive et l'activité source d'accident. On peut penser que l'enseignant connaît suffisamment bien sa spécialité pour l'enseigner sans imprévu malheureux. Il n'engage pas les élèves à réaliser plus qu'ils ne devraient au motif qu'il est engagé lui-même au plus haut niveau²⁰.

A propos d'un cadre juridique largement méconnu

Expression d'une conscience sans doute floue mais en phase avec le constat de l'augmentation des procédures contentieuses, sous l'effet de la judiciarisation des rapports sociaux, 69,2 % des enseignants interrogés pensent que le droit pénètre peu à peu l'espace

¹⁹ ZEP : zone d'éducation prioritaire.

²⁰ En complément d'enquête les entretiens ultérieurs devraient préciser.

éducatif (Q1)²¹. Cette appréhension prend vraisemblablement en compte l'ampleur prise au cours de ces dernières années par le contentieux de la responsabilité. Cette sensation en corrobore d'autres : ainsi 50,3 % des répondeurs disent être empêchés par la loi dans l'exercice de leur profession (Q5) ; on s'interroge sur ce sentiment largement exagéré quant à la réalité.

La crainte des accidents repose d'abord sur l'angoisse quant aux conséquences physiques et morales qui marqueront les victimes mais elle prend aussi en compte l'ampleur prise par le contentieux de la responsabilité. En effet les parents d'élèves sont conduits de plus en plus souvent à exiger de la part des enseignants une obligation de sécurité : « à partir du moment où il y a dysfonctionnement, ils veulent savoir qui est responsable et ils mélangent responsabilité et culpabilité »²². Ce ressenti de menace se traduit par ailleurs, (cf infra), par une confusion entre les différents types de responsabilité. Tout se passe comme si les enseignants d'E.P.S se sentaient tributaires d'un cadre juridique dont ils percevaient mal la consistance mais devinaient les désagréments.

L'espace du droit est angoissant parce que dans la perception imprécise et brouillée de ses limites, ils ne savent s'il les protège ou les fustige. Ainsi sont-ils partagés à propos de la protection de l'Etat en cas d'accident en cours d' E.P.S : 44,2 % penchent pour sa protection totale contre 47,7 % en désaccord avec cette option (Q3). Or, c'est l'esprit même de la loi du 5 avril 1937 que de protéger ses agents. Ce n'est que dans les cas les plus gravissimes en matière d'accidentologie scolaire, que l'Etat exerce une action récursoire contre un enseignant manifestement en deçà de ses responsabilités.

A la question de savoir si le recours au juge pénal est automatique en cas d'accident (Q2), 80,7 % répondent par la négative ; cette forte proportion laisse perplexe dans la mesure où 63,4 %, disent ne pas savoir faire la différence entre la responsabilité civile, pénale et l'administrative . Confusion sémantique : le concept de « pénal », renvoyant dans l'imaginaire des sujets à une infraction ou un délit, donc à une punition. Or c'est là une représentation erronée du cadre juridique qui encadre leurs pratiques professionnelles.

A la question de savoir si cette loi restreint le champ de la responsabilité pénale des enseignants dans l'exercice de leur métier (Q8), 47,9 % ne répondent pas, 34,6 % sont d'accord, 17,5 % ne sont pas d'accord. Se renforce la thèse d'une non réception de la norme juridique d'atténuation de la responsabilité pénale des enseignants, introduite par la loi Fauchon²³ ; celle-ci en effet protège les agents publics, de mises en cause pénales trop sévères en matière de délits non intentionnels. La loi Fauchon fait partie du cadre juridique propre aux agents publics et s'applique en cas de délits non intentionnels commis par un professeur. Ceci est largement confirmé par la jurisprudence²⁴.

²¹ Chacune de ces précisions renvoie à l'item du questionnaire.

²² B.Toulemonde : la revue du droit scolaire, n°13, janvier février 1996, p 22.

²³ F.Thomas-Bion : la loi Fauchon : une interprétation délicate, 2006.

²⁴ Un stage de « plein-air », quarante et un élèves, cinq professeurs et une aide éducatrice se sont établis dans le sud de la France. Au cours d'une randonnée pédestre, un élève se noie dans la rivière L. à la suite de la traversée effectuée à l'aide d'une main courante tendue entre les deux rives. Le professeur d'éducation physique, responsable du groupe a été poursuivi (pénalement) pour avoir : « par maladresse, imprudence, inattention, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence » involontairement causé la mort de l'élève.

Condamné en première instance, le professeur fait appel. La cour d'appel confirme le jugement de première instance en considérant que le professeur a commis une « faute caractérisée » qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.(loi Fauchon).Il a fait traverser par des élèves non entraînés et non équipés une rivière dans laquelle le courant était fort avec une eau froide.

A cet égard plusieurs observations peuvent être faites :

Enseigner ou non des pratiques risquées

Globalement à la question des inhibitions consécutives à l'exercice de la loi ²⁵, les femmes sont plus réservées que les hommes face à la proposition de situations sportives « risquées », craintives quant aux conséquences présumées, 50,29 % affirment qu'elles ne retiennent pas cette option de peur d'être mises en cause contrairement à leurs homologues masculins (26,90 %). Plus prudentes ou plus à distance du cadre juridique ? Une analyse fine concernant l'ancienneté dans le métier (hommes femmes confondus) interroge. Là où l'on serait en droit d'attendre de la part des plus jeunes des connaissances plus fraîches propres à proposer aux élèves des activités dynamiques, sans réserve, on constate pour les 20-30 ans, qu'onze d'entre eux (11/20) disent un choix d'activités à risques, mais neuf (9/20) traduisent une attitude beaucoup plus réservée et optent pour l'option contraire ; ce sont les 31-40 ans qui sont moins craintifs (27/48 contre 19/48) tandis que les plus anciens d'entre eux (51-60 ans) sont bien évidemment plus rétifs à l'enseignement d'activités risquées au motif d'une loi perçue comme coercitive pesant sur leur enseignement²⁶ (26/43 contre 14/43) ; effet de l'âge, sagesse aussi, acquise par l'expérience professionnelle... Au-delà d'une population certes restreinte (20 répondants), on retient de ce qui précède la relative prudence d'une quasi moitié des néo-entrants, comme si l'exercice du métier était, sentiment renforcé une connaissance floue et sommaire des textes (cf. infra), suspendu à l'idée de faute.

- pendant trois jours et dans le mois précédent le stage, les professeurs étaient allés repérer les lieux pour évaluer les parcours, et l'ensemble des élèves avaient subi avec succès les épreuves et tests de natation. Aucun texte ne précise que pour encadrer des activités de plein-air, il faille posséder des qualifications spécifiques. Les professeurs d'éducation physique sont polyvalents et habilités à encadrer toutes les activités physiques. En la circonstance, il s'agissait de randonnée en parcours variés faisant référence à des activités de natation.

- le jour de l'accident le professeur décide de détacher la main courante à laquelle sont accrochés les élèves pour les libérer de leurs attaches qui les bloquaient dans l'eau et sous l'eau, la corde étant distendue par leurs poids.

- il se porte aussitôt à leur secours et mène une première recherche en canoë. Très vite il déclenche l'alerte mais un des élèves ne sera pas retrouvé vivant. Il est probable que le non respect de la consigne de passer un par un ait été une des causes premières de l'accident mais il apparaît également que le professeur a commis des erreurs qui ont fortement concouru à la survenance du dommage. En effet les acteurs locaux de l'inspection académique et de la direction départementale de la jeunesse et des sports savaient que cette rivière pouvait présenter des dangers en raison :

- d'une profondeur qui fluctuait en fonction des pluies et d'éventuels lâchers d'eau,
- de la présence de rochers glissants,
- d'une configuration topographique proche de la rivière ou du torrent selon les conditions météorologiques,

- enfin de l'existence de courants tourbillonnants à cet endroit. Un canoéiste natif du pays et pratiquant régulièrement la nage en eaux vives, estime que la rivière n'est pas en elle-même dangereuse mais que la traversée à cet endroit était vouée à la catastrophe. Non seulement les élèves auraient dû passer un à un mais ils auraient dû être équipés de gilets de sauvetage. Il eût été utile que lors des reconnaissances le professeur se renseigne précisément auprès des acteurs locaux, qui avaient une connaissance parfaite du site et de ses dangers. Les différents paramètres tels que : la profondeur de l'eau à cet endroit (plus d'un mètre), l'inexacte évaluation de la force du courant, la température de l'eau, la hauteur de la corde et son dispositif d'attache, ont constitué pour les juges de sérieuses raisons de considérer que le professeur avait commis une **faute caractérisée**.

²⁵ Q5 : « la loi par ses prescriptions m'empêche d'enseigner à ma guise. Je sais que si un accident survient, je serai systématiquement mis en cause et je m'abstiens de proposer des situations à risques ».

²⁶ On peut penser à ce propos que les difficultés ne sont pas plus grandes à enseigner une activité réputée accidentogène, mais qu'il y a assurément plus de contraintes donc de précaution à prendre (matériels, règlement de l'activité, rigueur des tâches, des consignes, circulation d'élèves etc.)

Les conditions de l'enseignement des pratiques : le cas des sorties extra scolaires et les élèves dispensés.

On ne peut dire que les enseignants d'E.P.S ignorent totalement la loi. Ainsi, majorité d'entre eux (79,5 %) ont répondu par la négative à la proposition d'organisation d'une classe sous responsabilité séparée sur des lieux différents (Q4). Cette mise en garde concernant une classe éclatée ayant pour effet qu'une partie des élèves soit hors de la vue de l'enseignant, est rappelée de façon récurrente en formation (initiale et continue) comme étant un non sens, pédagogique et juridique²⁷. Il reste cependant que 16,4 % des enseignants acceptent le dispositif, paradoxalement les plus anciens dans la profession (> 41 ans). On repère là non seulement vraisemblablement une ignorance des textes (l'obligation de surveillance²⁸) mais aussi des habitudes de travail professionnellement très marquées. Dans cet ordre d'idée (Q17), les enseignants d'E.P.S sont partagés sur la responsabilité qu'ils peuvent engager à faire participer des élèves dispensés 40, 93 % se disant responsables alors que 52,04 % se déclarant hors de cette responsabilité, par exemple en cas de blessure d'un élève dispensé. En réalité la responsabilité de l'Etat substitué à la leur est toujours engagée²⁹ dans ces cas où il est tentant, voire pédagogiquement intéressant, de faire entrer en lice un élève détenteur d'un certificat médical, à l'arbitrage, à la tenue de la marque voire à l'aide et à la parade³⁰... Or la responsabilité de l'enseignant en cas d'accident est bien évidemment effective.

Les cas des sorties hors établissement, lorsqu'elles sont évoqués, traduisent plus nettement une méconnaissance du cadre juridique. Certes, à la question de la responsabilité de l'enseignant E.P.S lors d'une sortie encadrée par plusieurs intervenants (Q6) est acceptée par 80,7 %. Il nous semble que ce ressenti peut d'ailleurs procéder plus d'une conscience professionnelle que d'une réelle connaissance des textes ; mais des cas plus emblématiques, ceux-là même qui ont fait l'objet de reportages dans la presse, ne laissent pas les traces escomptées. Ainsi, à propos de la responsabilité des enseignants lors de la brusque montée des eaux du Drac ; l'affirmation Q7 proposait une affirmation volontairement fausse³¹ ; les enseignants dans cette affaire ont finalement été relaxés³². 24,8 % n'en savent rien, 36 % acquiescent à la fausse proposition, 39,2 % la réfutent. Le thème des sorties scolaires, source de craintes pour la plupart, aurait pu trouver motif à une remise à jour des connaissances juridiques nécessaires à la compréhension des obligations de chacun en de telles circonstances.

Des activités sportives plus sujettes à accidents

Des activités sportives sont manifestement plus sujettes à accident. Concernant l'activité natation (Q9), 83 % des répondants sont conscients des risques de cette pratique ;

²⁷ On remarque, au-delà de l'exemple de ces classes fragmentées, que des activités support de l'E.P.S intègrent l'idée d'éloignement de l'enseignant, voire d'un échappement à sa surveillance ; ainsi la course d'orientation. Reste que des consignes précises (balisage des lieux, interdictions nettes de certains territoires, possibilité d'appel à tout moment etc.) mettent l'enseignant, au-delà des risques inhérents à la pratique, dans une position de relatif confort.

²⁸ T.I Fougères, 27 juin 1996.

²⁹ T.I Arras, 19 décembre 1997 et T.G.I Nancy, 19 février 1992.

³⁰ Et d'autant plus que l'établissement est submergé par des certificats de complaisance...

³¹ Q7 : « dans le cas de l'accident du Drac (brusque montée des eaux dans le lit d'une rivière à sec et noyades d'élèves), les enseignants, après 15 ans de procédure ont finalement été condamnés,

³² F.Thomas-Bion : l'affaire du Drac, les fiches pratiques sportives, 2004.

régulièrement des circulaires paraissent, sont mises à jour³³ pour préciser avec insistance le nombre de nageurs par enseignant, la répartition entre nageurs et non nageurs, et les consignes de sécurité incontournables lors de cet enseignement³⁴. Ils ont conscience du danger lié à l'enseignement de la natation mais la programment pourtant largement au bénéfice de leurs classes³⁵. Ce qui ressort de l'enquête, c'est que si les enseignants d'E.P.S méconnaissent le cadre juridique de leur activité, ils restent des professionnels avertis des dangers de leur profession. Interrogés sur d'autres activités physiques particulièrement sensibles en termes d'accidents, les enseignants restent totalement concernés par la sécurité de leurs élèves. Ainsi se disent-ils responsables (pour 65 % d'entre eux) de la chute d'un élève qui aurait lui-même mal fixé un mousqueton de sécurité (Q10)³⁶. Ils ont connaissance des risques que présente l'activité et admettent que leur responsabilité puisse être engagée, ce qui est par ailleurs largement confirmé par la jurisprudence. Il est possible d'avancer que l'essence même de l'activité les amène à répondre de la sorte : d'autant plus prudents que l'activité nécessite de la prudence³⁷. De même qu'ils sont conscients qu'il faille s'informer du bulletin météorologique (Q14) avant la sortie en montagne : 77 % sont en accord avec la condamnation d'un enseignant qui aurait failli en ce domaine³⁸. Les enseignants se surdotent même en responsabilité sur des cas très précis. Ainsi à la question (Q11) : « Lors d'un cours d'athlétisme, un élève reçoit un disque sur la tête, alors que l'enseignant par plusieurs fois l'avait averti de son positionnement sur l'aire de lancer. La responsabilité ne sera pas retenue » : 58,8 % des répondants se fourvoient en répondant que leur responsabilité est retenue. A partir du moment où les consignes ont été données et qu'elles ont été comprises, elles exonèrent l'enseignant de toute responsabilité. Au début de toute activité le professeur explique et précise les éléments fondateurs de la sécurité (règlement, limites des terrains, règles essentielles, circulation des élèves, tâches et rôles respectifs) ; il lui appartient à la fois de s'assurer qu'elles ont été entendues et assimilées par l'ensemble des élèves et de veiller au respect de l'ordre qu'il a donné. Mais, quelles que soient les précautions prises, il arrive que les élèves ne suivent pas les consignes données³⁹.

La question de la dangerosité d'une activité partage l'ensemble de la population considérée. 41,13 % pensent que certaines activités sont dangereuses et qu'il leur faut en préférer d'autres tout autant éducatives mais moins accidentogènes mais 58,86 % estiment le contraire. Si les plus jeunes, (< 30 ans), sont très partagés : 9/19 en faveur d'une dangerosité à priori contre 10/19 d'un avis contraire, la tranche d'âge médiane conteste cette question de la dangerosité : pour les 31-40 ans, 31 contre 13/44 la réfutent et 31 contre 25/56 la réfutent tout autant. Les plus âgés comme on s'y attend militent pour cette option (13 contre 8). Le genre n'est pas plus influençant que le secteur géographique et que le type d'établissement.

³³ Circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004.

³⁴ Y. Touchard : « natation scolaire : surveillance, encadrement et conditions matérielles » Presses Universitaires du Sport, 2005.

³⁵ Malgré tout, il est possible de se poser la question de savoir si les enseignants ont conscience que c'est leur responsabilité pénale qui peut être engagée en cas de décès d'un élève.

³⁶ Alors que ce n'est pas toujours le cas : T.G.I Nanterre, 24 novembre 1998.

³⁷ « L'escalade en milieu scolaire : ce qu'il faut savoir sur les SAE. », Ministère de l'éducation nationale, 2006.

³⁸ T.G.I Tarbes, 11 avril 1991.

³⁹ On sait les tribunaux très attentifs au contexte, sachant reconnaître la part de l'impondérable et ne retenant pas la responsabilité de l'Etat substituée à celle de l'enseignant. Exemple : lors d'un lancer de poids, les consignes avaient été données et la surveillance était vigilante. Le professeur a vu l'action « soudaine » du lanceur qui n'a pas attendu que le précédent ait fini de récupérer son poids sur l'aire de lancer pour aller chercher celui-ci et a reçu le poids sur la tête : l'élève n'a pas respecté les consignes, il est seul responsable du dommage, T.G.I Lyon, 26 mai 1994.

La gymnastique, (Q13) activité traditionnellement accidentogène⁴⁰, ne semble pas interroger pour autant les enseignants : 52,1 % ne la jugent pas comme telle et 59,6 % privilégient, à la fois l'aide et la parade mutuelle entre élèves, même s'ils sont dissipés (Q15). En outre ils privilégient la parade les engageant personnellement (Q16), quelles que soient l'ambiguïté et la mauvaise interprétation de la manipulation professionnelle, toujours possibles⁴¹. Cependant, globalement, un quart d'entre eux (23,15 % de femmes et 23,68 % d'hommes) disent ne plus parer leurs élèves. On note que le travail en ateliers (Q18) reste une forme privilégiée d'organisation de cette activité physique (choix de cette organisation : 57,4 % contre 37,4 % s'y refusant). En général cette forme d'enseignement de la gymnastique, n'est pas contestée par les tribunaux qui reconnaissent qu'une telle pratique n'est pas fautive en soi, mais il appartient au professeur de prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tout accident⁴². Par ailleurs, le caractère particulier d'exercices effectués sur des agrès à risques requiert une surveillance directe du professeur⁴³, qui ne peut pas s'occuper simultanément d'un autre atelier⁴⁴. Il est bon de souligner que la responsabilité de l'enseignant peut être mise en cause indépendamment de l'appréciation portée sur l'action, que celle-ci soit ou non intrinsèquement dangereuse. Mais l'application du principe de précaution justifie que l'on soit d'autant plus attentif que l'activité prévue peut être dangereuse. Les jugements permettent de distinguer toute une gradation dans l'appréciation que portent les tribunaux sur telle ou telle activité physique scolaire : de l'absence de tout danger à sa présence indiscutable, en passant par diverses étapes intermédiaires, comme la prise en compte d'une dangerosité potentielle⁴⁵, ou la nécessité d'une attention particulière. Les décisions de justice disent encore que le football est une activité physique couramment pratiquée : il n'est pas réputé créer de risques particuliers⁴⁶, alors que le travail à la poutre n'est pas exempt de danger ; c'est un agrès difficile qui suppose de la part des enseignants une vigilance accrue⁴⁷. Pour autant d'autres activités gymniques suscitent un commentaire nuancé. C'est ainsi que, dans la mesure où toutes les précautions sont prises en matière de sécurité, l'activité trampoline n'est pas en soi réputée dangereuse : ce sont les conditions dans lesquelles le professeur les organise qui peuvent la rendre accidentogène⁴⁸. De même que, par nature, la pratique des sports de combat entraîne des contacts entre les élèves dont il n'est pas toujours possible de prévoir les conséquences : ainsi l'initiation à la boxe française est-elle considérée comme une activité difficile qui exige une surveillance renforcée.

L'accidentologie en E.P.S : rapide panorama académique

⁴⁰ Sur 148 décisions de justice étudiées à la suite d'accidents scolaires (thèse de Doctorat, F.Thomas-Bion, 2001), 42 soit 28,38% concernent les activités gymniques ; c'est l'activité physique que l'on retrouve le plus souvent dans le contentieux des accidents scolaires.

⁴¹ Note de service Rectorat de Clermont-Ferrand, 1998, et circulaire S. Royal, 1997.

⁴² T.G.I Cambrai, 18 mars 1993 et C.A Douai, 10 novembre 1994.

⁴³ T.G.I Briey, 24 mars 1994 et C.A Nancy 3 février 1997.

⁴⁴ Un jugement du T.G.I Béziers considère qu'au regard de « sport dangereux » que représente le base-ball commet une faute de surveillance le professeur qui, installant d'autres élèves pour un match sur un terrain voisin, ne surveille pas directement les élèves qui jouent ; c'est-à-dire que pour ce tribunal, programmer une telle activité nécessite que le professeur y consacre tout son temps et que, si la classe est partagée en ateliers, il doit commencer par « lancer » les autres avant que ne commence celui de base-ball.

⁴⁵ C.A Amiens, 7 avril 1992 (à propos de l'exercice du trépied en sixième) ou C.A Aix en Provence, 1^{er} mars 2000.

⁴⁶ T.G.I Draguignan, 29 octobre 1992.

⁴⁷ Cass, 2^{ème} civ, 5 novembre 1998.

⁴⁸ T.G.I Toulon, 28 mai 1990 ; C.A Aix en Provence, 20 janvier 1994.

Sur l'année scolaire 2004/2005, 46,19 % des enseignants ont déclaré au moins un accident, 61,98 % en 2003/2004. Globalement, c'est donc près de un enseignant sur deux qui déclare au moins un accident. Il est à remarquer qu'entre 20 et 26 % des professeurs déclarent un accident sur 3 ans et qu'entre 19,3 et 25,1 % en déclarent 2.

En 2004/2005 :

- 40 % de la tranche des 20-30 ans ont déclaré au moins 1 accident,
- 43,75 % entre 31 et 40 ans,
- 46,6 % entre 41 et 50 ans,
- 46,5 % entre 51 et 60 ans.

En 2003/2004 :

- 65 % des moins de 30 ans ont déclaré au moins 1 accident
- 68,75 % des 31/40 ans
- 63,33 % des 41/50 ans
- 67,44 % des 51/60 ans.

Ces chiffres sont en phase avec ceux révélés par l'Observatoire de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur⁴⁹ : « les accidents en E.P.S représentent 57 % des accidents en collège, 74 % en lycée ». Le rapport souligne que l'E.P.S est le lieu où les accidents sont les plus nombreux au point de mettre au point une fiche « conseil » pour les enseignants.⁵⁰ On ne peut corrélérer fortement la discipline sportive d'élection des enseignants et les déclarations d'accidents ; seuls les enseignants nageurs (entendons qui déclarent la natation comme activité de prédilection) semblent moins déclarants (10 non déclarants pour 5 déclarants). Par contre, si l'on opère un croisement entre les affirmations qui appellent un positionnement (Q1>Q18), certains items éclairent. Ainsi les non déclarants (zéro accident déclaré en 2004-2005) sont plus largement en désaccord que les déclarants (au moins un accident déclaré pour la même période) avec le fait de pouvoir autoriser la fragmentation d'une classe en deux groupes éloignés l'un de l'autre (Q4) (70 plutôt « pas d'accord » et « pas d'accord », contre 61). Ils se prononcent plus fermement (50 réponses contre 37 sur « plutôt d'accord » et « accord ») sur la responsabilité de l'enseignant sur un accident de disque (même si les conditions d'exposé de Q11, on l'a vu, dégagent l'enseignant de cette responsabilité). Les non déclarants disent plus que les déclarants leur responsabilité en cas de non respect de la réglementation à propos de la répartition des élèves nageurs et non nageurs (Q9) (73 sur « accord » et « tout à fait d'accord », contre 65 déclarants). Ils préfèrent aussi, à valeur éducative égale, les activités moins risquées (Q12) (37 contre 28), disent l'aide et la parade risquées avec des élèves dissipés (Q15) (35 contre 23), et se méfient plus que les déclarants du travail en ateliers (Q18) (36 contre 25). Enfin, quelle que soit la suspicion possible (Q18), ils parent globalement plus que les déclarants (62 contre 57).

On pourra objecter un constat peu significatif. Les 10 réponders que nous nommerons « fortement déclarants » (3 accidents déclarés en 2004-2005) représentent un échantillon encore moins propice à la statistique. On note néanmoins que sept d'entre eux⁵¹ réfutent l'idée que des activités sportives soient plus risquées (Q12), huit réponders ne croient pas la gymnastique comme plus accidentelle (Q13) et sept disent ne pas particulièrement se méfier du travail en ateliers, plus suggestif d'accident.

⁴⁹ Rapport 2006.

⁵¹ Comme dans le paragraphe précédent on ajoute les prises de positions sur les deux choix (accord et tout à fait d'accord / plutôt pas d'accord et pas d'accord)

Tout se passe comme si les enseignants « non déclarants » avaient une attitude de sur-prudence qui pourrait en partie expliquer ce statut. A rebours, on ne peut néanmoins être plus affirmatif sans une étude très précise de l'accidentologie diachronique, conjuguant les statistiques d'établissement (effet élèves, effet installations...) et les statistiques affectés aux enseignants.

Des pistes pourraient initier une continuité dans cette enquête. Ainsi :

- En 2004/2005, en collège rural ont été déclarés 28 accidents pour 49 enseignants ; en collège urbain 60 accidents pour 61 professeurs.

Soit : 24,77 % d'accidents en collège rural et 54,54 % en collège urbain.

- En 2003/2004, en collège rural ont été déclaré 35 accidents pour 49 professeurs et en collège urbain, 78 accidents pour 61 professeurs.

Soit : 30,97 % d'accidents en collège rural et 44,54 % en collège urbain.

Sur les deux années supports de l'enquête, il semble que le lieu d'enseignement marque une différence significative en termes de fréquence d'accidents en éducation physique et sportive. Plusieurs interprétations peuvent être envisagées que des entretiens permettront d'affiner ; soit pour les élèves des villes plus que pour les autres, les activités choisies sont plus accidentogènes (les espaces architecturaux sont plus riches et diversifiés en zone urbaine et ouvrent l'éventail des activités sportives possibles), soit ce sont les mises en œuvre des pratiques qui le sont, soit les élèves pratiquent avec plus de pugnacité, soit les conditions d'enseignement (hétérogénéité des classes, nombre d'élèves etc.) sont plus difficiles à maîtriser, soit encore d'autres variables sont déterminantes : par exemple celle liée au sexe des élèves (classes démixées ou non) ou le caractère masculin / féminin des populations enseignantes etc.

Concernant le genre, on relève que 13,92 % des hommes en 2004/2005, déclarent avoir eu au moins un accident et 20,25 % avoir eu deux accidents alors que 30,37 % des femmes déclarent au moins un accident, et 22,78 % d'entre elles déclarent deux accidents. En 2003/2004, 20,75 % des hommes déclarent avoir au moins un accident et 20,75 % avoir eu deux accidents tandis que 22,64 % des femmes déclarent au moins un accident et 19,81 % deux accidents. Globalement, la différence entre homme et femmes n'est que peu significative ce qui est peut-être étonnant au regard des activités proposées par l'un et l'autre sexe. En effet les hommes proposent vraisemblablement des activités plus viriles (boxe, rugby, judo), les femmes des supports plus doux (danse, gymnastique rythmique, tennis...).

En ZEP ont été déclarés :

- en 2004/2005, 7 accidents pour 18 enseignants,

- en 2003/2004, 12 accidents,

Les ZEP ne sont pas plus accidentogènes que les établissements situés en zones non sensibles. Les activités sportives pratiquées sont-elles moins sources d'accidents, les élèves sont-ils plus résistants à la douleur et moins enclins à se plaindre, ou enfin les enseignants moins engagés au dépôt de déclaration en cas d'accidents ? Il est aussi envisageable que la pression des parents soit moins présente et les regards moins scrutateurs sur les pratiques enseignées.

Lorsque l'accident est survenu, 8,2 % des enseignants ont craint que les suites aient pu être judiciaires (deux fois plus en collège qu'en lycée).

Le ressenti de mise en cause des compétences s'exprime prioritairement à propos de

- la spécificité de l'activité : l'activité physique au cours de laquelle l'accident s'est produit avait par ses caractéristiques propres et le traitement didactique de l'enseignant été insuffisant,

- l'organisation matérielle de la séance : l'organisation en ateliers, où même une mauvaise organisation spatiale du lieu peut être une source d'accident.

... et ce d'autant que les enseignants sont en collège.

En d'autres termes les enseignants sont conscients que l'activité physique proposée est en elle-même, ou par le dispositif qu'elle impose, ou par le risque qu'elle fait prendre, suggestive d'accidents. Il est par ailleurs surprenant que la surveillance générale de la classe soit faiblement invoquée comme si chacun d'eux se dédouanait de cette mission nonobstant son importance dans le cadre juridique propre aux enseignants (loi du 5 avril 1937 et circulaire de mars 1994).

Des activités plus déclarées que d'autres

Indéniablement c'est la gymnastique, on l'a vu, qui se confirme comme l'activité la plus accidentogène. Toutes les statistiques convergent vers cette désignation⁵²,

- 27,1 % des accidents en E.P.S en 2004/2005 déclarés dans le cadre de cette activité.
- 27,3 % en 2003/2004
- 21,7 % en 2002/2003.

Surprenant, le volley-ball, sans doute parce qu'elle est l'activité collective la plus proposée dans le cadre scolaire, arrive en deuxième position, en dépit du caractère à priori non dangereux de ce type de pratique.

- 15,3 % des accidents en E.P.S en 2004/2005 déclarés dans le cadre de cette activité.
- 12,6 % en 2003/2004
- 19,1 % en 2002/2003.

Le hand-ball, d'un contact plus viril mais aussi pour des raisons de fréquence de pratique (activité collective d'intérieur très prisée en milieu scolaire) vient en troisième position :

- 15,8 % des accidents déclarés en 2004/2005 en hand-ball.
- 10,9 % en 2003/2004
- 10,5 % en 2002/2003.

Ensuite ce sont les disciplines de combat (lutte et judo), puis le basket et l'athlétisme qui prennent la suite

Combat :

- 9,6 % déclarés dans cette discipline en 2004/2005
- 8,7 % en 2003/2004
- 7,2 % en 2002/2003

⁵² On rejoint nos conclusions, à partir de données nationales : F. Thomas – Bion : « Cadre juridique en E.P.S et recueil de jurisprudence », dossier E.P.S n°51.

Basket-ball :

- 7,9 % déclarés dans cette discipline en 2004/2005
- 9,3 % en 2003/2004
- 8,6 % en 2002/2003

Athlétisme :

- 7,9 % déclarés dans cette discipline en 2004/2005
- 7,7 % en 2003/2004
- 15,1 % en 2002/2003

Pour cette dernière activité, largement pratiquée en milieu scolaire et pour laquelle on compte trois familles (les courses, les sauts et les lancers), on relèvera la faible incidence sur l'ensemble des déclarations d'accidents.

Les disciplines collectives de grand terrain réputées les plus propices aux contacts durs sont largement paradoxalement moins citées comme sources d'accidents. Ainsi le football, peut-être parce qu'activité moins pratiquée (les élèves la pratiquent hors l'école et la demandent à ce point fortement que les enseignants s'en détournent pour en faire découvrir d'autres) Etrangement le rugby est encore moins cité que le football, comme activité donnant lieu à déclaration d'accident. On peut y voir une activité soit peu choisie, soit un traitement didactique de cette activité d'autant plus précis quant à la sécurité qu'elle est réputée dangereuse dans le cadre d'une pratique adulte et fédérale.

Rugby :

- 4 accidents soit 3,4% des accidents déclarés en 2004/2005 en rugby
- 3 accidents soit 1,6% déclarés en 2003-2004
- 2 accidents soit 1,3 % déclarés en 2002-2003

Football :

- 1 accident soit 0,8 % des accidents déclarés en 2004/2005 en foot-ball
- 10 accidents soit 5,5 % déclarés en 2003-2004
- 7 accidents soit 4,6 % déclarés en 2002-2003

Lorsque l'accident survient, dans près d'un tiers des cas, c'est l'infirmière qui est premièrement prévenue, avant les services d'urgences (30 %). Un problème se pose ici quant à la disponibilité ou même la présence d'un tel personnel sur place, ce qui expliquerait que les enseignants même s'ils en réfèrent à l'infirmière en premier lieu, appellent les services d'urgence dans les mêmes proportions.

La conscience que la responsabilité puisse être engagée est forte chez les enseignants : 53 % le reconnaissent mais la confusion est nette entre les différents types de responsabilités 33,3 % des enseignants pensent que c'est leur responsabilité civile qui est engagée, tandis que 4 % pensent que c'est leur responsabilité pénale, 26,9 % expriment que la responsabilité est administrative, entité inexistante pour un enseignant.

Interrogés à propos de leurs craintes, 94 % redoutent les instances judiciaires civiles mais déclarent ne pas savoir faire la différence avec la responsabilité pénale et 79,16 % craignent le juge pénal avec la même incapacité de différenciation. On s'interroge dans ces conditions de ce qui fonde la réponse à la question de l'intervention « automatique » du juge

pénal en cas d'accident d'élève : 80,2 % des répondeurs pensent qu'elle ne l'est pas. Réponse fidèle à la réalité, mais sans fondement juridique réel

Des éléments pour compléter une formation

Les juristes avouent la difficulté de suivre une forme d'inflation normative des textes. Plus que jamais, disent Hennette-Vauchez et Roman, l'idée que le citoyen puisse connaître la loi est fictionnelle. Et les auteurs de militer pour un enseignement clinique du droit⁵³. On l'a vu, les enseignants d'E.P.S même s'ils ignorent la loi, la méconnaissent, quelquefois l'inventent et la fantasment, restent des professionnels sûrs de leurs connaissances et certains des dangers attachés à leur métier. Reste qu'ils n'ont peu voire pas de formation et l'avouent volontiers. 19,46 % seulement déclarent avoir reçu une formation (formation ou information ?), ce qui semble répondre à un déficit dans ce domaine. Les proportions ne changent guère qu'il s'agisse de formations internes ou externes. 92,61 % disent la nécessité d'une formation dispensée par des spécialistes du droit scolaire.

Lorsqu'il leur est demandé d'évaluer leurs compétences en matière juridique (sur 10), 18 d'entre eux ne répondent pas, 70 s'évaluent entre zéro et trois, 22 se notent à quatre, 32 optent pour la moyenne et 22 s'évaluent au dessus sans que la note ne dépasse sept.

L'année 1979 marquant le premier concours d'enseignants E.P.S réellement universitaire (U.E.R.E.P.S⁵⁴ créés en 1975), 43 répondeurs se prévalent d'une formation spécifique antérieure à cette date, beaucoup plus professionnelle aux dires des historiens. Pour autant 9 d'entre eux ne répondent pas, 19 se jugent entre zéro et trois, 4 se notent quatre, 6 optent pour la moyenne, et 5 s'attribuent six et sept. Si l'on considère par ailleurs les sortants des concours 1993 – 2004 (formation universitaire complétée par une formation en I.U.F.M), les 55 répondeurs se distribuent à peu près comme leurs aînés. Certes seulement 4 d'entre eux ne répondent pas, mais 22 s'estiment entre zéro et trois, 6 se notent quatre, 10 optent pour la moyenne, et 9 évaluent leurs compétences juridiques à six et sept. Si l'on considère l'unique sortant 2004 qui s'attribue la note de deux, les deux lauréats 2003 s'attribuant respectivement six et sept, le seul titulaire de 2002 s'évaluant à trois, on ne peut dire que les formations intègrent pleinement l'aspect juridique, pas plus les formations anciennes, traditionnelles, que les plus récentes.

On perçoit la nécessité d'une formation juridique, aux définitions données par les répondeurs à la question « de la responsabilité des enseignants » ; elles révèlent une certaine distance entre les représentations des enseignants et la réalité juridique. Les représentations de la responsabilité (76 se sont exprimés, 44,44 %) sont catégorisées de la manière suivante :

- « notion de pleine conscience en connaissant les risques de ses actions » : avoir conscience de. : 2 (1,16 %)
- « se conduire en bon père de famille » : 5 (2,92 %)
- « avoir la maîtrise (actions et conditions) de tout ce qui peut arriver » : 16 (9,35 %)
- expriment une tautologie : « la responsabilité c'est être responsable » : 18 (10,52 %)
- « mettre en œuvre, faire des choix » : 6 (3,50 %)
- « assumer les conséquences de ses actions » : 3 (1,75 %)
- « assurer la sécurité, donner des consignes » : 10 (5,84 %)
- « endosser la faute, ou ne pas faire de faute » : 6 (3,50 %)
- « conserver, assurer, être garant de la sécurité et de la santé des élèves » : 9 (5,26%)

⁵³ S. Hennette-Vauchez et D.Roman (2006) Pour un enseignement clinique du droit. Petites affiches 218-219. p.5.

⁵⁴ Les U.E.R.E.P.S deviendront U.F.R.S.T.A.P.S en 1984.

- « répondre du dommage » : 10,58 %).

Concernant l'attention que les répondeurs dévoilent pour la problématique « responsabilité des enseignants », il apparaît que sur une échelle de 10, la moyenne pour ce qui concerne les connaissances juridiques atteint 7,84. Si l'on considère les évaluations à cinq ou supérieure à cinq, on peut regretter que seulement 11 % des de 21-30 ans se préoccupent de cette question. Néanmoins 29 % des 31-40 ans portent une attention manifeste à une formation (sur les 48 répondeurs, 33 attribuent une note comprise entre sept et dix incluses), 36,9 % des 41-50 ans le disent tout autant (sur 60 répondeurs, 34 d'entre eux attribuent une note entre sept et dix incluses), et 23 % des plus anciens dans le métier (51-60 ans) disent les avantages d'une telle formation (sur 43 retours, 27 répondeurs attribuent une note entre sept et dix incluses). L'intérêt (l'inquiétude ?) est plus fractionné par la variable du sexe, les femmes plus en demande d'une formation. Alors que, sur 68 répondeurs masculins, 45,63 % se situent entre 5 et 10 (79 % d'entre eux entre 7 et 10), sur 81 répondeurs féminins, 98,76 % se situent entre 5 et 10 (76,54 % d'entre elles entre 7 et 10).

A la question de la raison pour laquelle ils sont intéressés au problème de leur responsabilité (« dites brièvement pour quelles raisons ce sujet vous intéresse ») 18,60 % ont répondu. Parmi eux, 33,8 % ont déclaré qu'ils craignaient des poursuites, 21,9 % que cela faisait partie du métier, 2,6 % se sont inquiétés de l'intégrité des élèves. Il paraît surprenant, mais l'est-ce vraiment, que les enseignants en majorité, peur des suites judiciaires que pourraient avoir un accident scolaire jusqu'à en oublier la place centrale de l'élève dans l'acte didactique. Ils ont des craintes parce qu'ils ne connaissent pas et /ou ont une représentation erronée du cadre juridique, qui pourtant les protège. Ils sont en recul par rapport aux initiatives didactiques innovantes dans la mesure où ils sont persuadés que leur mise ne cause sera réelle et douloureuse.... Jusqu'à en oublier la place centrale des apprentissages des élèves.

Interrogés quant à leur compétences en matière de responsabilité (la question était : « comment évaluez vous votre niveau de compétence en matière de responsabilité juridique », la moyenne des répondants (22 n'ont pas répondu), se situe à 3,7 sur une échelle de 10 : 46,42 % se disent très incompetents (entre 0 et 3), 10,71 % se disent assez compétents (entre 7 et 9), 2,85 % se disent compétents (entre 8 et 9).

Finalement une forte perception de non compétence se corrèle à un sentiment de relatif intérêt pour ces questions.

On ne peut s'étonner dans ces conditions que les enseignants manifestent leur intérêt. Plus des trois quarts des répondeurs disent ne pas avoir reçu de formation ayant trait au cadre juridique de l'enseignement de l'E.P.S et ce, quel que soit leur âge. On déplore compte tenu de la pyramide des âges (20-60), depuis près de 40 ans aucun progrès en matière d'information juridique comme si cette connaissance n'était pas déterminante dans la formation des enseignants d'E.P.S. Ainsi dans le cursus universitaire local préparatoire au concours de recrutement dans l'enseignement (UFRSTAPS Clermont-Ferrand) aucune maquette depuis l'entrée des STAPS à l'université (1975) n'intègre cette dimension⁵⁵.

Quelques propositions de formation : prévention et réparation

⁵⁵ Un module de formation dite transversale (toutes disciplines confondues) en année PLC2 (année après concours de recrutement) est proposé à l'I.U.F.M d'Auvergne.

On vient de le voir, les professeurs d'éducation physique et sportive, s'ils se représentent assez précisément leur responsabilité pédagogique, ont en revanche une connaissance beaucoup moins précise de leur responsabilité au sens juridique du terme. Alors que les statistiques montrent le caractère non marginal de la question des accidents scolaires, la question de l'instrumentation juridique des enseignants se révèle nécessaire.

S'il s'agissait de l'intégrer dans cursus professionnel, on pourrait proposer une première perspective qui envisagerait la diversité des responsabilités : apprendre à la lumière de cas circonstanciés que les victimes pourront obtenir une indemnisation selon les faits, en déclenchant une procédure soit contre l'Etat, soit contre le lycée, soit contre le collège ou encore contre les collectivités territoriales desquelles ces établissements dépendent.

Une deuxième perspective distinguerait la diversité des juridictions susceptibles d'intervenir et la pluralité des régimes de responsabilité applicables. Tous les dommages ne trouvent pas la source de leur réparation dans un unique régime : l'absence totale de surveillance engage dans certaines hypothèses la responsabilité de l'Etat, au titre de la mauvaise organisation du service, devant le tribunal administratif et non l'enseignant au titre de la loi du 5 avril 1937, bref faire en sorte que les enseignants prennent conscience que trois juges différents sont aux prises avec cinq régimes juridiques distincts et se répartissent le soin de réparer les dommages causés à l'occasion d'une activité sportive scolaire.

C'est la complexité des systèmes, qui porte en germe une nécessaire formation des enseignants d'E.P.S, formation qui pourrait pratiquement s'adosser à des compétences d'intervention différentes organisées autour d'un projet commun de formation articulé autour de :

- la sécurité ; elle constitue une condition *sine qua non* d'enseignement de la discipline (règles générales de sécurité concernant les installations et les équipements sportifs, obligation générale de sécurité et organisation de la surveillance des élèves en situation),
- la didactique des activités (connaître les effets des conduites de l'élève),
- les procédures judiciaires lorsqu'un accident arrive (quel juge ? Quel tribunal ? Quelles protections pour l'enseignant ?).

Prendre en compte la dimension juridique de l'acte pédagogique, c'est analyser de manière plus approfondie la faisabilité des actions menées, c'est rendre la démarche plus cohérente et favoriser l'enseignement de l'E.P.S, y compris dans ses formes les plus innovantes. En outre, l'accès à une banque de données juridiques pourra amener les futurs enseignants à appréhender de façon extrêmement sereine les situations qu'ils veulent mettre en place.

Conclusion

L'acceptation et le respect des normes juridiques, ne s'achèvent pas avec leur publication au Journal Officiel ; elles se poursuivent au delà, dans la conscience et dans les pratiques des individus et des groupes sociaux, dans un travail d'appropriation qui en déterminera les modalités d'exécution concrètes. C'est la norme, à l'aune du quotidien scolaire qui nous intéressait ici ; il s'agissait de savoir ce que devenaient les textes en pratique, d'observer les normes juridiques telles que les acteurs les saisissent, se les approprient, les rejettent, voire les contestent.

La population que nous avons interrogée traduit une méconnaissance des textes, à la fois ceux qui régissent les enseignants dans leur généralité, aussi, surtout, ceux qui spécifient le cadre de leur intervention, sachant que l'éducation physique et sportive est particulièrement

interpellée par la loi. Pour ce qui concerne le cas spécifique des enseignants d'E.P.S, il est possible de craindre, en l'absence d'une réelle instrumentation juridique des enseignants, une prise de distance, d'une part, par rapport aux activités physiques pensées comme risquées, parce que suggestives d'accidents possibles (escalade, rugby, judo...), d'autre part par rapport aux dispositifs d'enseignement qui dispersent les élèves, parce que ceux-ci se soustraient d'emblée à la surveillance de l'enseignant (course d'orientation, par exemple). Une autre crainte s'exprime au regard du traitement didactique des activités ; on l'a évoqué plus haut, une même activité peut se décliner sous de multiples formes, dont les moins engageantes d'un strict point de vue de la responsabilité de l'enseignant : les élèves miment plus qu'ils n'entrent de plain pied dans l'activité, ils s'exercent dans des limites minima, en tout état de cause jamais l'activité n'est envisagée dans toutes ses dimensions. Le secteur marchand a compris l'opportunité de développer ces activités délaissées par l'école : des pratiques risquées, motivantes, assumées et encadrées par des prestataires. On militera en ce sens pour une encore plus lourde formation didactique, celle là même qui permet de mieux traiter l'activité pour mieux l'enseigner à l'élève. Reste que cette partie en quelque sorte professionnelle ne peut satisfaire à elle seule aux exigences d'une pratique en établissement largement encadrée par les textes. Celui qui fréquente les salles des professeurs, entend souvent l'évocation d'un temps où tout allait mieux sans cette intrusion du droit. Ces propos traduisent en fait le désarroi des enseignants, qui, sans véritable formation administrative et non initiés à la culture juridique, errent dans un espace d'action flou entre le licite et l'interdit, entre le recevable, l'erreur et la faute ; confrontés à une multiplication de réglementations de tous ordres, certains d'entre eux vivent le « texte », entité mystérieuse, comme une entrave à leur liberté pédagogique⁵⁶. Or, comme tous les services publics, le ministère de l'Education Nationale est soumis au principe de juridicité et il est indispensable que chacun de ses acteurs le comprenne. Dans le même temps l'évolution d'une société de plus en plus complexe passe par une production normative accrue⁵⁷, ce qu'il faudra nécessairement intégrer aux formations initiales⁵⁸ et continues. Il importe donc de se convaincre de l'enrichissement de cette immixtion du droit dans l'espace éducatif et il faut faire de cette discipline un élément de culture éducative collective.

⁵⁶ Jean-Guy Lebeau, « Vous n'avez pas le droit... », Cahiers de l'Education, mars-avril 2002.

⁵⁷ G.Dupuis, M.J Guédan, P.Chrétien : Droit administratif, Armand Colin, 2004 : « En 2003, 8000 lois et 400000 décrets »

⁵⁸ Le cahier des charges qui impose aux I.U.F.M (arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en Institut Universitaire de Formation des Maîtres) une formation professionnelle sur sept ans, de l'année de Licence 1 (ex-DEUG 1) à T2 (seconde année de titularisation, soit trois années après la réussite au concours de recrutement), devrait permettre, dans une alternance mieux comprise de la théorie et de la mise en pratique (stages), une réelle formation juridique.